

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-877

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses concernant la GESTION DES COURS D'EAU – PARTIE VIII et d'autres fonctions prévues pour l'exercice financier 2020.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir une somme de 248 401 \$ représentant les coûts reliés au service de gestion des cours d'eau;

RÉPARTITION

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés au service de gestion des cours d'eau sont couverts par les revenus qu'ils génèrent;

CONSIDÉRANT QUE toutes les mesures nécessaires seront prises pour atteindre l'équilibre budgétaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-877**, unanimement statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera par les présentes requis des municipalités utilisatrices du service de gestion des cours d'eau de la MRC de Drummond, les revenus suffisants au montant de 191 176 \$, le tout selon les tarifs établis, pour couvrir les dépenses;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis, une quote-part de 57 225 \$ au prorata de leur richesse foncière uniformisée 2020, de toutes les municipalités de la MRC, le tout tel qu'il apparaît au tableau no 1, lequel est annexé au présent règlement;
- 3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC, les coûts ci-haut prévus, en versements dus les premiers jours des onze (11) premiers mois de 2020 tel que prévu au tableau no 1;
- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt d'un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois courants pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé: Carole Côté
Carole Côté
Préfète

Signé : Michel Royer
Michel Royer
Directeur général par intérim

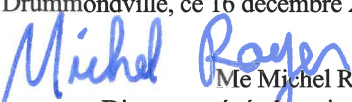
Avis de motion : 20 novembre 2019

Présentation du projet de règlement : 20 novembre 2019

Adoption du règlement : 11 décembre 2019

Avis de promulgation : 16 décembre 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 16 décembre 2019


Me Michel Royer
Directeur général par intérim